|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/32/5/Add.1 | |
|  | **Advance Version** | | Distr. générale  17 juin 2016  Original: français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-deuxième session**

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

**Rapport du Groupe de travail   
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

**Niger**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l’État examiné**

1. Le présent document additif est soumis au Groupe de travail de l’Examen Périodique Universel (EPU) dans la perspective de l’adoption du document final de l’EPU du Niger par le Conseil des Droits de l’Homme. En effet, sur les 168 recommandations qui lui ont été adressées lors de l’examen de son rapport national au second cycle de l’EPU, le 18 janvier 2016, l’Etat du Niger a accepté 164 recommandations, différé trois (3) et noté une (1). Ce document additif donne les réponses définitives du Niger sur les trois recommandations différées et la recommandation notée et apporte des réponses complémentaires aux questions de certains Etats qui n’avaient pas été suffisamment traitées lors du débat interactif.

I. Réponses aux recommandations différées et notées

2. Les trois recommandations différées par l’Etat du Niger ont été classées en deux catégories:

* les recommandations relatives au pastoralisme et au nomadisme, au nombre de deux;
* la recommandation relative aux activités des défenseurs des droits de l’homme.

3. Après examen de ces recommandations, l’Etat du Niger donne les réponses suivantes qui traduisent sa position.

A. Réponses aux deux recommandations relatives au pastoralisme et au nomadisme

4. Dans la première recommandation n°121.2, il a été demandé au Niger d’adopter des décrets de mise en œuvre de l’ordonnance sur le pastoralisme garantissant la protection du droit à la terre.

5. Il est important de rappeler que le Niger a adopté l’Ordonnance n°2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme qui définit et précise les principes fondamentaux et les règles régissant le pastoralisme au Niger.

6. Il a déjà pris deux décrets d’application. Il s’agit du décret n°2013-003/PRN/MEL du 04 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs et du décret n°2013-028/PRN/MEL du 23 janvier 2013 déterminant les modalités pratiques de l’inventaire national des espaces pastoraux et des ressources pastorales.

7. L’Etat du Niger qui accorde une grande importance à l’élevage entend poursuivre ses efforts de renforcement du cadre législatif régissant le pastoralisme. Il prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l’adoption des autres décrets de mise en œuvre de l’ordonnance sur le pastoralisme garantissant la protection du droit à la terre. D’ores et déjà, cinq projets de décrets ont été élaborés et mis dans le circuit de l’adoption.

8. **Par conséquent le Niger accepte la recommandation n° 121.2 relative à l’adoption des décrets de mise en œuvre de l’ordonnance sur le pastoralisme garantissant la protection du droit à la terre.**

9. La deuxième recommandation relative au pastoralisme (n° 121.3) demande au Niger de prendre des mesures concrètes pour augmenter de manière effective la protection des droits des nomades.

10. D’une manière générale, les droits des populations nomades sont protégés au même titre que ceux de toutes les populations du Niger, sans distinction aucune. D’ailleurs, des mesures spécifiques ont été prises pour rendre effective la jouissance par les nomades de certains droits fondamentaux comme le droit à la santé et le droit à l’éducation. En effet, pour étendre la couverture sanitaire aux populations nomades éloignées des centres de santé, le gouvernement a initié des activités mobiles et foraines. Des réflexions sont également en cours pour déterminer des stratégies de couverture sanitaire spécifique aux zones nomades.

11. Par ailleurs, pour assurer l’éducation des enfants des populations nomades, le gouvernement a initié, en 2004, une stratégie de scolarisation appelée «Ecoles Rurales Alternatives» (ERA). Cette innovation repose essentiellement sur la multi-gradation au niveau de l’enseignement de base visant à améliorer l’accès aux services éducatifs des enfants des zones rurales nomades et à habitats dispersés. Les ERA sont des écoles intégrées qui font le lien entre les besoins de la communauté et l’offre scolaire et renforcent la qualité de l’éducation en milieu rural. Les programmes auxquels sont soumis les élèves des ERA sont les mêmes que ceux des classes traditionnelles.

12. En outre, pour assurer la protection des droits des nomades directement liés à l’élevage, le gouvernement a réalisé au cours de ces cinq dernières années plusieurs actions visant la modernisation de l’élevage, la sécurisation des systèmes pastoraux et agropastoraux, la maitrise des conditions sanitaires des animaux et la valorisation des productions animales ainsi que le renforcement des capacités des services d’élevage.

13. Pour assurer la modernisation de l’élevage, plusieurs actions ont été réalisées en vue de l’amélioration de la compétitivité du système pastoral nigérien. A cet effet, 1.917 vaches ont été inséminées, 344 fermes modernes et 47 fermes avicoles appuyées pour leur installation, 54.669 kits ménages et 28.889 kits volailles mis en place. Dans le même cadre, des actions de reconstitution des petites unités familiales ont été réalisées.

14. S’agissant de la sécurisation des systèmes pastoraux, les actions réalisées depuis 2011 ont porté principalement sur le balisage de 12.103 kilomètres de couloirs de passage, la récupération de 29.973 hectares de parcours, la réalisation de 539 puits pastoraux, ainsi que la réhabilitation de 193 autres.

15. Au niveau de la valorisation des productions animales, 50 marchés à bétail ont été construits, 23 autres réhabilités, 3 abattoirs semi-modernes, 5 abattoirs de capacité moyenne et 44 aires d’abattage ont été construits et un centre de collecte de lait et 6 mini laiteries ont été créés. Ces actions ont significativement amélioré le taux d’exploitation du cheptel qui passe de 10% en 2011 à 20% en 2015.

16. Pour rendre le secteur plus dynamique, les capacités des services d’élevage ont été renforcées à travers l’élaboration de documents stratégiques (la stratégie de développement durable de l’élevage et son plan d’actions 2013–2035, celle de gestion des ressources humaines et celle de communication ainsi que le plan de formation du personnel), la formation et le recrutement des ressources humaines et la dotation en moyens logistiques et équipements. Au regard de cette dynamique dans laquelle le Niger s’est lancé, il s’engage à poursuivre les efforts.

17. **Le Niger accepte la recommandation n° 121.3 relative à la prise des mesures concrètes pour augmenter de manière effective la protection des droits des nomades.**

B. Réponse à la recommandation relative aux activités des défenseurs des droits de l’Homme

18. La recommandation (n°121.1) relative aux activités des défenseurs des droits de l’Homme demande à l’Etat d’éviter de criminaliser les activités des défenseurs de droits humains et abroger ou modifier toutes les lois et politiques qui restreignent leurs activités ou leurs droits, y compris en garantissant que la législation antiterroriste n’est pas détournée.

19. Le droit et la liberté d’association sont consacrés par la Constitution qui dispose à son article 9 ce qui suit: «dans le cadre de la liberté d’association reconnue et garantie par la présente Constitution, les partis politiques, groupements de partis politiques, syndicats, organisations non gouvernementales et autres associations ou groupements d’associations se forment et exercent leurs activités librement, dans le respect des lois et règlements en vigueur.»

20. De même, la liberté d’association est régie par l’ordonnance 84-06 du 1er mars 1984 qui constitue une garantie aux activités des défenseurs des droits de l’Homme. Les seules restrictions sont énoncées à l’article 2 de cette ordonnance qui dispose: «toute association fondée sur une cause ou en vue d’un objet contraire à la législation et la réglementation en vigueur, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour objet de porter atteinte à l’ordre public, à l’intégrité du territoire national ou à la forme du gouvernement, est nulle de plein droit. Les associations à caractère régional ou ethnique sont interdites.»

21. Dans la pratique, les défenseurs des droits de l’Homme exercent librement leurs activités. Le Niger qui a fait l’option de la démarche participative pour toutes les questions relatives aux droits de l’Homme, ne criminalise pas les activités légitimes des défenseurs des droits de l’Homme. En effet, les défenseurs des droits de l’Homme se sont prononcés sur la situation sécuritaire préoccupante consécutive aux attaques de groupe terroriste au Niger. Deux (2) acteurs ont été interpellés en raison de leur prise de position tendant à saper le moral des forces de défense et de sécurité engagées sur le terrain du combat et de la publication de rapport tendancieux visant à discréditer les efforts du gouvernement en matière de gestion de la crise humanitaire née de la situation d’insécurité dans le sud-est du pays (Diffa).

22. L’exercice de la liberté d’association se traduit d’ailleurs, par le foisonnement des associations, Organisations Non Gouvernementales (ONG), syndicats et partis politiques. Ainsi, en 2015 le Niger compte 2202 associations et 1557 ONG.

23. **L’Etat du Niger accepte par conséquent la recommandation n°121.1 relative aux activités des défenseurs des droits de l’Homme.**

C. Réponse à la recommandation relative aux populations autochtones

24. Le Niger ne reconnait pas l’existence sur son territoire des populations autochtones. Par conséquent, **le Niger réaffirme qu’il note la recommandation relative aux populations autochtones**.

25. **Conclusion: Le Niger accepte toutes les trois recommandations différées en janvier 2016.**

II. Réponses complémentaires aux questions posées par certains États au cours du débat interactif

A. Comment le Niger compte-t-il faire appliquer la loi adoptée en mai 2015 pour lutter contre la traite des êtres humains et la contrebande, en particulier dans la région d'Agadez? À cet égard, comment le Niger compte-t-il améliorer la capacité de ses forces de sécurité pour protéger les migrants et les réfugiés de contrebandiers? (Allemagne)

26. Le Niger a adopté en 2015 la loi relative au trafic illicite des migrants en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite des migrants et de protéger les droits des migrants objets de trafic. La nécessité de l’adoption de cette loi découle de la position géographique du Niger qui en fait un pays de départ, de transit et de destination des migrants, précisément à partir d’Agadez et de la nécessité de renforcer le cadre juridique de lutte contre ce phénomène.

27. La coordination de la lutte contre le trafic illicite des migrants est assurée par la Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et de l’Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP). Ces deux structures déjà opérationnelles, travaillent en étroite collaboration avec les autres structures nationales, régionales et internationales intervenant dans le domaine de la traite.

28. Le Niger mène également des actions de renforcement de capacités des forces de défense et de sécurité en matière de détection, d’enquête et d’assistance aux victimes à travers l’ANLTP avec l’appui de l’Organisation International pour les Migrations.

B. Quelles mesures concrètes le gouvernement du Niger a l'intention de prendre pour assurer l'enregistrement effectif des naissances? (Espagne)

29. Pour assurer l'enregistrement effectif des naissances, le Niger a multiplié les centres d’état civil qui sont passés de 3.365 en 2011 à 12.369 en 2015 et renforcé leurs capacités à travers des dotations en véhicules, supports d’enregistrement et autres matériels informatiques. En effet, plus de 13.691 officiers d’état civils et agents ont été formés au cours de ces cinq dernières années permettant ainsi la délivrance de près de 3 millions d’actes de naissance.

30. Par ailleurs, des audiences foraines ont été réalisées dans toutes les régions. Elles ont permis la délivrance de 571.775 jugements déclaratifs de naissances sur la période de 2011–2015. Pour améliorer la production des actes d’état civil, des séances de sensibilisation ont été organisées et ont permis de toucher 8.762 villages et tribus administratifs totalisant 1.623.764 personnes sensibilisées.

31. Ces différents facteurs conjugués ont permis d’accroitre le taux de déclarations des naissances de 32% en 2010 à 65% en 2015.

C. Quelles mesures le Niger entend-il prendre afin de renforcer la mise en œuvre des instruments juridiques permettant de lutter contre le travail des enfants, y compris des enfants migrants? (Suisse)

32. Pour mettre en œuvre les instruments juridiques permettant de lutter contre le travail des enfants, le Niger a révisé en 2012 son Code du travail à travers la loi n°2012-45 du 25 septembre 2012 qui prend non seulement en compte les pires formes du travail des enfants, mais interdit aussi le travail forcé ou obligatoire. L’article 337 de ce Code punit d’une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d’un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l’une de ces deux peines seulement, les auteurs d’infractions aux dispositions relatives à l’interdiction du travail forcé ou obligatoire. En cas de récidive, l’amende est portée au double et la peine d’emprisonnement est de dix (10) à quinze (15) ans.

33. S’agissant spécifiquement des enfants migrants, ils sont protégés par la loi de 2015 relative au trafic illicite des migrants.

34. Pour faire face au travail des enfants qui est une réalité au Niger, le gouvernement a créé une cellule de lutte contre le travail des enfants et établit une liste des travaux dangereux interdits aux enfants. Un projet de prévention et d’élimination du travail des enfants dans les mines d’or artisanales en Afrique de l’ouest a également été mis en œuvre, conformément au programme international pour l’élimination du travail des enfants. D’ailleurs, le Code du travail de 2012 interdit en son article 107 le travail des enfants.

D. Quelles sont les mesures prises par le gouvernement du Niger pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage suite à sa visite de 2014? (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

35. Le gouvernement a pris acte des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur l'esclavage et est disposé à engager une réforme du Code pénal pour incriminer les pratiques apparentées à l’esclavage. Il est également disposé à mettre en conformité les dispositions du Code du travail avec celles des conventions de l’OIT.

E. Le Liechtenstein reconnaît l'engagement du Niger à la justice pénale internationale, comme en témoigne sa ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Quelles mesures a prises le Niger pour ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome? (Liechtenstein)

36. Le Niger a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2002 et des réflexions sont en cours en vue de la ratification des amendements de Kampala au Statut de Rome.

III. Les progrès realisés depuis l’examen du rapport

37. Les progrès essentiels accomplis par le Niger se résument ainsi qu’il suit:

* la tenue des élections présidentielles et législatives conformément au calendrier établi;
* la mise en place de toutes les institutions prévues par la Constitution;
* la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de rendre plus efficace la réforme de la loi pénale pour l’adapter et la rendre plus efficace à la répression de certaines infractions comme le terrorisme et ce qui lui est connexe, ainsi que la délinquance économique et financière, plus particulièrement le détournement des deniers publics et le délit d’initié;
* la validation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et son introduction dans le circuit d’adoption.

IV. Attentes en matière d’assistance internationale pour la mise en œuvre des recommandations

38. Les attentes du Niger se traduisent par les actions suivantes:

* renforcement des capacités du Comité interministériel chargé de la rédaction des rapports du Niger aux organes des traités et de l’EPU;
* déploiement d’un conseiller en droits humains par l’OHCDH en vue d’appuyer le Comité interministériel dans la rédaction des rapports et le suivi des recommandations issues de l’EPU.

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)